

berische, an der Meeresküste vor Komotine gelandete, kleinasiatische Türkenscharen zog.

Zum zweitenmal wird sie im Jahre 1334 erwähnt, als sie sich während der dynastischen Kämpfe dem Kaiser Johannes Kantakuzenos ergab und Kantakuzenos in ihr seinen Sohn Matthaïos zurückliess.

In der Geschichte des bulgarischen Räubers Momicilos, der zwischen den gegnerischen Kaisern, Johannes Kantakuzenos und Johannes V. Paläologos, als ihr Verbündeter mehrmals das Lager wechselte, wird Komotine öfters erwähnt.

Auch in den nachfolgenden Kämpfen zwischen dem Matthaïos Kantakuzenos und Johannes V. Paläologos wurde Komotine vom 1354 bis 1357 einmal von dem einen, andermal von dem anderen eingenommen bis es 1357, als Matthaïos bei Philippoi von den Serben gefangen genommen wurde, endgültig in die Hände des legitimen Kaisers Johannes V. Paläologos fiel.

1361 wurde Komotine vom türkischen Feldherr Ebreños-Bey, dessen Imaret, (Moschee-Schule) noch heute in der Stadt steht, in seinem siegreichen Zug vom Adrianopel aus nach Westen eingenommen und erlebte das Schicksal der langen schweren Zeit der türkischen Herrschaft, wie sie der ganze zusammengebrochene byzantinische Staat erlebte.

So haben diese drei harmlose Vorträge nicht nur der wissenschaftlichen Forschung stark beigetragen, indem sie viel Neues über die Geschichte der antiken Thraker und zweier thrazischer Städte, die im Mittelpunkt von Ereignissen der byzantinischen Geschichte in jenen Gegenden gestanden haben, berichten, sondern auch nationale Bedeutung erlangt, indem sie den griechischen Charakter des in den Kriegen unseres Jahrhunderts schwer erprobten Thraziens an drei Beispielen von Neuem bestätigten.

G. I. THEOCHARIDES

Aristovoulos J. Manassis, *Deux États nés en 1830. Ressemblances et dissemblances constitutionnelles entre la Belgique et la Grèce*. Extrait des «Travaux et Conférences» de la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles. Tome VII, 1959. Bruxelles (Ferd. Larcier) 1959, pp. 82.

L'étude en question est une reproduction, complétée, du texte de deux conférences que M. Manassis, actuellement professeur du droit constitutionnel à la Faculté de Droit de l'Université de Thessaloniki, avait faites les 18 et 25 Novembre 1957 à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.

Entre la Belgique et la Grèce il y a une parenté constitutionnelle datant de 1844, époque de la mise en vigueur de la première Constitution de l'État hellénique. Cette parenté consistait dans le fait que la Constitution hellénique fut modelée sur la Constitution belge de 1831 qui fut d'ailleurs le modèle de la plupart des Constitutions de l'époque.

La dite parenté n'a pas été rompue même en 1864, époque à laquelle la deuxième Constitution de la Grèce fut votée par l'Assemblée nationale, car cette Constitution ne faisait que reprendre presque entièrement les dispositions de la constitution précédente tout en abolissant le principe monarchique, imposé en 1830 par les dites grandes puissances, sur lequel celle-ci était fondée.

La parenté constitutionnelle entre la Belgique et la Grèce ne s'étend pas jusqu'à ce que l'on puisse dire que l'une des Constitutions était la reproduction de l'autre. Au contraire il y a entre les deux régimes constitutionnels, des différences sérieuses que l'auteur a voulu mettre en évidence. De plus, l'auteur nous révèle que même quelques ressemblances entre ces deux Constitutions ne sont pas toujours le résultat d'une reproduction du texte de la Constitution belge. C'est ainsi que grâce à ce travail, on est en état de constater que les ressemblances entre les Constitutions en question ne sont dans certains cas qu'une simple coïncidence. En effet certains principes de la Constitution hellénique de 1864 (et même de celle de 1844) bien qu'ils se trouvent dans la Constitution belge de 1831 ne sont pas empruntés à celle-ci mais ils proviennent des Constitutions du temps de la grande Révolution hellénique qui sont antérieures à la Constitution belge de 1831. Il en est ainsi en ce qui concerne le principe démocratique, c.à.d. le principe selon lequel tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ce principe avait été énoncé dans les Constitutions helléniques du temps de la Révolution et ensuite fut repris par la Constitution hellénique de 1864 dans son art. 21 d'une manière beaucoup plus étendue que dans la Constitution belge de 1831.

L'auteur ne se borne pas à l'étude de la parenté constitutionnelle, au sens déjà expliqué, entre la Belgique et la Grèce, mais pour expliquer les ressemblances, au sens aussi indiqué, et les dissemblances entre les Constitutions des deux États en question, il étend ses recherches à l'histoire nationale et politique des deux pays. En suivant cette méthode l'auteur trouve dans la plupart des cas, une évolution parallèle, de la vie politique et nationale de ces États ce qui explique le fait que des principes identiques se trouvent énoncés par coïncidence dans les deux Constitutions. Pour expliquer ensuite cette coïncidence l'auteur fait une analyse historique et politique profonde de la grande Révolution hellénique dont il dégage les grands principes constitutionnels qui, comme il a été dit, ont été repris plus tard par les constituants Hellènes de 1864. A cette occasion l'auteur étudie les vicissitudes constitutionnelles de la Grèce révolutionnaire en corrélation avec l'histoire diplomatique internationale de l'époque, en mettant à son juste titre l'influence que l'antagonisme des dites grandes puissances a exercée sur les événements de la Grèce et surtout sur sa vie constitutionnelle. L'auteur trouve même dans cette partie de l'évolution constitutionnelle une identité entre la Belgique et la Grèce. Le résultat de cet antagonisme entre les dites grandes puissances, qui, bien entendu n'étaient pas guidées par la morale était la reconnaissance d'un État

hellénique avec des frontières trop restreints qui laissaient en dehors la majorité écrasante de la nation hellénique qui pourtant avait combattu pendant des années pour s'affranchir du joug turc. Ainsi que le général La Fayette avoua devant la Chambre française «la plus grande partie de la Grèce était laissée hors de la Grèce et pour gouverner le peu qui en était conservé on irait chercher un prince étranger».

La Belgique et la Grèce sont nées, comme États souverains, de la Conférence qui a eu lieu à Londres en 1830 et ce fait n'est pas complètement étranger à l'évolution constitutionnelle postérieure de ces deux pays, étant d'ailleurs donné que leur indépendance fut le résultat de révolutions animées par les principes libéraux et démocratiques.

Le choix du sujet, dont il est question, par M. Manassis est heureux car ainsi on aura l'occasion de lire une étude comparative sur le plan constitutionnel, qui ne se borne pas à la seule comparaison des textes, mais elle s'étend à des recherches approfondies sur l'évolution historique des principes constitutionnels helléniques en corrélation avec la Constitution belge. Il y a ici un apport bien considérable à l'étude des origines du droit constitutionnel hellénique.

L'étude est divisée en deux parties précédées d'une introduction. Dans la première partie (pp. 9 - 39) l'auteur s'occupe des trois Constitutions républicaines et libérales votées en Grèce durant la révolution nationale, à savoir en 1822, en 1823 et en 1827. Ensuite il se réfère au refus du prince Léopold de Saxe-Cobourg d'accepter la couronne de Grèce, que les grandes puissances lui offraient, tandis qu'il finit par accepter la couronne de la Belgique une année plus tard. Enfin l'auteur indique qu'en tout cas la révolution hellénique d'abord et la révolution belge ensuite ont conduit pour la première fois à l'application en Europe de 1830 du principe de nationalités aux dépens du principe légitimiste de la Saint - Alliance.— Dans la seconde partie (pp. 39 - 81) l'auteur procède à l'étude comparative des institutions politiques de la Grèce post-révolutionnaire par rapport à la Constitution belge de 1831, en insistant surtout sur l'étude de la Constitution hellénique de 1864 qui est aujourd'hui encore en vigueur en Grèce après avoir été révisée le 1 Juin 1911 et le 1 Janvier 1952. A cette occasion l'auteur fait remarquer que la Constitution hellénique a un caractère plus démocratique que la Constitution belge, et il appuie cette thèse sur trois arguments dont le plus sérieux est que, contrairement à ce qui se passe en Belgique, le roi des Hellènes ne peut pas participer à la révision de la Constitution.

L'étude du professeur Manassis présente un vif intérêt pour tous ceux qui veulent s'occuper du droit constitutionnel comparé. En effet elle n'est pas seulement riche du point de vue de la documentation, mais elle contient aussi des observations de droit et d'histoire politique qui revêtent un caractère d'originalité qui, lui aussi, souligne l'intérêt scientifique de cette étude.

CONSTANTIN VAVOUSKOS